



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

**n° 2005-168-15 du 17 juin 2005 portant
prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude détaillée des
risques et de remise en état du site à la Société PILES D'ALSACE SAS à
BREITENBACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L 512-7 et L 512-17 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 18,19 et 34-1 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 52160 du 23 août 1977 autorisant la Société VARTA à exploiter un dépôt de fioul, un atelier de fusion de brai et un dépôt de noir de fumée à BREITENBACH, chemin du MUHLWEG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 56007 du 24 juillet 1978 autorisant la Société VARTA à exploiter un nouveau dépôt de noir de fumée à BREITENBACH, sur le même site ;
- VU** les déclarations de la Société PILES D'ALSACE S.A.S. en date du 2 janvier 1995 faisant état des activités soumises à la loi sur l'eau ;
- VU** la visite d'inspection en date du 19 mai 2004 de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les déclarations de la Société PILES D'ALSACE S.A.S. à la presse régionale en date du 24 janvier 2005 par lesquelles la fermeture de l'Usine de BREITENBACH est annoncée ;

VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mars 2005;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les activités industrielles exercées par la Société PILES D'ALSACE S.A.S. ou les exploitants précédents sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols, sous-sols et milieux environnants, en particulier les activités de stockage, de mélange, de conditionnement et de fusion mettant en jeu des substances telles que le mercure, le cadmium, le zinc, le manganèse et les hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'un diagnostic approfondi comprenant une caractérisation de la pollution, des milieux de transfert (eaux souterraines et superficielles, sols, sous-sol et végétaux) et des cibles identifiées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer le risque pour la santé des populations riveraines et des futurs occupants ou habitants des terrains de la zone exploitée par la Société Pile d'Alsace S.A.S., afin de définir les éventuelles mesures de surveillance, de réhabilitation ou de remise en état, et, le cas échéant de restriction d'usage ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L512-17 du Code de l'Environnement susvisé, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de coordonner la réalisation du diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques avec la remise en état du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PILES D'ALSACE S.A.S. ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION :

La Société PILES D'ALSACE S.A.S., dont le siège social est situé 11 rue de la Gare à BREITENBACH, exploitant une usine de fabrication de piles à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

Ces dispositions complètent les dispositions des arrêtés n° 52160 du 23 août 1977 et n° 56007 du 24 juillet 1978 autorisant la Société VARTA à exploiter un dépôt de fioul, un atelier de fusion de brai et un dépôt de noir de fumée.

Article 2 – DIAGNOSTIC APPROFONDI ET EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES :

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sont réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM - relatif à la gestion des sites potentiellement pollués (version 2 du 9 décembre 2002), ou selon toute méthode équivalente.

Ce diagnostic approfondi comprend à minima :

- Une analyse historique des activités exercées sur le site et au voisinage, déterminant les zones potentiellement polluées,
- une caractérisation de la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines, notamment au niveau des sous-sols du bâtiment principal, des sols et sous-sols du bâtiment de fabrication des masses, au niveau des sous-sols de la lagune de décantation des eaux, des dépôts d'hydrocarbures ou autres substances nocives et de la chaufferie, au niveau des sols et des végétaux au débouché des extracteurs d'air des ateliers, ainsi que dans les sédiments et végétaux de la FECHT. Les teneurs en métaux, composés métalliques et composés organiques seront recherchées,
- une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines et superficielles, sols et végétaux),
- une caractérisation des cibles identifiées,
- une évaluation des méthodes de caractérisation.

Les résultats du diagnostic approfondi sont utilisés pour mener l'évaluation détaillée des risques. Elle détermine notamment l'impact de la pollution sur la santé ainsi que sur les ressources en eau et définit, en cas de niveau de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative « au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués », les objectifs et les moyens de réhabilitation.

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques, y compris un échéancier des mesures à prendre, sera remis au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – REMISE EN ETAT DU SITE :

Les mesures de remise en état du site peuvent être engagées sans attendre la réalisation des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les mesures prises, et les mesures à prendre définies dans l'évaluation détaillée des risques, complétées des informations prévues au III de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 susvisé constituent le mémoire de remise en état du site ; ce mémoire sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la fin des travaux.

Article 4 – FRAIS :

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 8 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – PUBLICITÉ - EXECUTION - AMPLIATION :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Breitenbach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Breitenbach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--